

Le Délégué s'engage également à verser au Déléguant une **redevance d'intéressement** dans les conditions définies ci-dessous :

Si le résultat courant avant impôt sur les sociétés est supérieur au résultat courant avant impôt sur les sociétés actualisé tel qu'il ressort du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe des présentes, le Délégué versera également au Déléguant, pour l'année en question, un intéressement correspondant à 30% du différentiel entre le résultat courant avec impôt réellement constaté et le résultat courant avec impôt prévisionnel figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel susvisé. L'actualisation du résultat prévisionnel est obtenue par application de la formule de révision visée à l'ARTICLE 34.

Le chiffre d'affaires s'entend en euros hors taxes.

Cette redevance ayant pour objet l'intéressement financier du Déléguant à l'exploitation du service délégué, est assujettie à TVA.

ARTICLE 34. INDEXATION DES TARIFS ET DE LA REDEVANCE FIXE

A compter de la seconde année d'exploitation, les tarifs (T) et la part fixe annuelle (RF) pourront être indexés chaque année le 1er janvier selon les formules suivantes :

$$RF = RF_0 \times K$$
$$T = T_0 \times K$$

Le coefficient correctif K est constitué par la formule de variation suivante :

$$K = 0,15 + C1 \times \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrevTS_0} + C2 \times \frac{045-E}{045-E_0} + C3 \times \frac{FSD1}{FSD1_0}$$

Dans laquelle :

Indice	Descriptif de l'indice
ICHTrev-TS1	ICHTrev-TS: Indice du coût horaire du travail révisé tous salariés - Activités spécialisées – indice mensuel (référence INSEE 1565195)
045-E	045-E : Electricité, gaz et autres combustibles (référence 045 – Le Moniteur)
FSD1	Indice « Frais et Services divers - modèle de référence » (référence Fsd1 – Le Moniteur)
C	Coefficients justifiés par le tableau cadre joint en annexe (cadre financier 4) , dont la somme vaut 0,85 C1 = 0,16 / C2 = 0,07 / C3 = 0,62

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année N pour la période de facturation de l'année N.

La valeur de base des paramètres indice « o » est celle connue au **1^{er} mai 2024**, date de base des prix.

En tout état de cause, la proposition d'évolution de la grille tarifaire proposée par le Délégué au Déléguant ne saura dépasser le plafond d'évolution annuelle de la formule d'indexation, fixé à 3 % par an.

Si le taux plafond de 3% est appliqué, ce coefficient devra être retenu pour le calcul des tarifs de l'année N+1.

ARTICLE 35. RECETTES ACCESSOIRES

Le Délégué est autorisé à pouvoir percevoir d'éventuelles recettes accessoires, par la passation de conventions particulière sur des interventions en quantité permettant la mise en place d'un tarif conventionnel spécifique.